



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2009-01-30

Vol. 11, No. 1 / Vol. 11, n° 1

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-001-2009	Trade Designation Order, amendment	1
R-001-2009	Arrêté sur la désignation des métiers—Modification	2
R-002-2009	Social Assistance Regulations, amendment	3
R-002-2009	Règlement sur l'assistance sociale—Modification	3
R-003-2009	Interim Rate Imposition Regulations (January 2009)	4
R-003-2009	Règlement portant application d'un taux temporaire (janvier 2009)	5

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATIONS CERTIFICATION ACT

R-001-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-01-16

TRADE DESIGNATION ORDER, amendment

The Minister, under subsection 10(4) of the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act* and every enabling power, makes the attached amendment to the *Trade Designation Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.A-10, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Trade Designation Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.A-10, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, is amended by this Order.

2. (1) The English version of section 1 is amended by striking out "Automotive Parts" and substituting "Partsperson".

(2) The French version of section 1 is amended by striking out "Préposé aux pièces d'automobiles" and substituting "Préposé aux pièces".

3. (1) The English version of section 2 is amended by striking out "Automotive Parts" and substituting "Partsperson".

(2) The French version of section 2 is amended by striking out "Préposé aux pièces d'automobiles" and substituting "Préposé aux pièces".

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-001-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-01-16

ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES MÉTIERS —Modification

En vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté sur la désignation des métiers*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-10, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. L'Arrêté sur la désignation des métiers, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-10, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent arrêté.

2. (1) La version anglaise de l'article 1 est modifiée par suppression de « Automotive Parts » et par substitution de « Partsperson ».

(2) La version française de l'article 1 est modifiée par suppression de « Préposé aux pièces d'automobiles » et par substitution de « Préposé aux pièces ».

3. (1) La version anglaise de l'article 2 est modifiée par suppression de « Automotive Parts » et par substitution de « Partsperson ».

(2) La version française de l'article 2 est modifiée par suppression de « Préposé aux pièces d'automobiles » et par substitution de « Préposé aux pièces ».

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-002-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-01-16**SOCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act*, and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

1. The *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.

2. Subsection 20(5) is amended by

- (a) striking out the period at the end of paragraph (t) and substituting a semi-colon; and**
- (b) adding the following after paragraph (t):**
 - (u) an amount accumulated in or received from a registered disability savings plan as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* (Canada), S.C.1985, c. 1 (5th Supp.), as amended, and as referred to in the *Canada Disability Savings Act*, S.C. 2007, c.35, s.136.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-002-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-01-16**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE —Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 20(5) est modifié :

- a) par suppression du point, à la fin de l'alinéa t), et par substitution d'un point-virgule;**
- b) par insertion, après l'alinéa t), de ce qui suit :**
 - u) la somme accumulée dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou reçue de celui-ci, au sens de la définition figurant au paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et ses modifications, et auquel fait référence la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, L.C. 2007, ch. 35, art. 136.

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL ACT

R-003-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-01-23

INTERIM RATE IMPOSITION REGULATIONS (JANUARY 2009)

Whereas the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, has determined that the following special circumstances exist:

- (a) on September 17, 2008, the Review Council issued a report, under subsection 13(1) of the Act, recommending the imposition of a fuel stabilization rider of 12.52 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing November 1, 2008 and concluding January 31, 2009;
- (b) the Minister is deemed, under subsection 16(3) of the Act, to have instructed Qulliq Energy Corporation to comply with that recommendation of the Review Council because the Minister did not issue any instructions within 30 days of receiving the Review Council's report;
- (c) on January 16, 2009, Qulliq Energy Corporation made a request in accordance with subsection 12(1) of the Act to impose a total fuel stabilization rider of 12.52 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, and on January 16, 2009, under subsection 12(2) of the Act, the Minister sought the advice of the Review Council on the request;
- (d) although the global price of fuel has recently fallen, fuel prices had increased sharply in 2008 so that the cost of fuel, required by Qulliq Energy Corporation to provide services in Nunavut and purchased during the 2008 resupply, had also increased sharply and continues to remain high;
- (e) the imposition of a fuel stabilization rider, on an interim basis, will likely reduce the impact on most Nunavummiut because the total amount required to be collected can be paid at a lower rate when it is spread over a greater period of time;

Therefore, the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, under subsection 20(1) of the *Utility Rates Review Council Act* and every enabling power, makes the annexed *Interim Rate Imposition Regulations (January 2009)*.

1. In these regulations,

"instruction" means the instruction given under section 16 of the Act to Qulliq Energy Corporation in response to its request, made on January 16, 2009, under subsection 12(1) of the Act, to impose a fuel stabilization rider; (*instructions*)

"interim rate" means the fuel stabilization rider imposed under section 2. (*taux temporaire*)

2. Qulliq Energy Corporation is permitted to impose, on an interim basis, a fuel stabilization rider of 12.52 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing February 1, 2009 and continuing until the earlier of June 30, 2009 and the day on which an instruction is given.

3. (1) If the instruction results in the imposition of a fuel stabilization rider less than the interim rate, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the difference between the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate and the total amount the customer would have paid had the lower rate been in effect.

(2) If the instruction results in no fuel stabilization rider, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate.

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-003-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-01-23

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (JANVIER 2009)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 17 septembre 2008, le Conseil d'examen a délivré un rapport, en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi, recommandant d'appliquer, à partir du 1^{er} novembre 2008 jusqu'au 31 janvier 2009, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le ministre est réputé, en vertu du paragraphe 16(3) de la Loi, avoir donné pour instruction à la Société d'énergie Qulliq de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen puisque le ministre n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours suivant la réception du rapport du Conseil d'examen;
- c) le 16 janvier 2009, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, une demande visant l'application d'un supplément total de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 16 janvier 2009, en application du paragraphe 12(2) de cette Loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- d) bien les prix mondiaux du combustible aient récemment diminué, ils avaient augmenté de façon marquée en 2008, et, par conséquent, le coût du combustible, nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut et acheté lors du réapprovisionnement de 2008, avait aussi augmenté de façon marquée, et continue de demeurer élevé;
- e) l'application temporaire d'un supplément de stabilisation du coût du combustible réduira vraisemblablement les répercussions éventuelles de cette augmentation sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (janvier 2009)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 16 janvier 2009 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} février 2009 et se terminant soit le 30 juin 2009, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.